



**Vereinigung
kantonaler
Lärmschutzfachleute**

Groupement
des responsables
cantonaux
de la protection
contre le bruit

Statuts

du

Cercle Bruit Suisse

Version du 20 septembre 2024
(adopté par l'assemblée générale du 20.09.2024)

1 Nom, siège

Art.1

Une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse est établie avec pour nom «Cercle Bruit Suisse, Groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit», abrégé «CB».

Art.2

L'association a son siège au lieu de travail du président ou de la présidente. En cas de coprésidence, le comité décide du siège de l'association.

2 But

Art.3

Le but du CB est de promouvoir la protection contre le bruit par :

- La coordination et l'harmonisation de l'application de la législation fédérale en matière de protection contre le bruit ;
- La représentation des intérêts des spécialistes de la protection contre le bruit issus des services publics ;
- Entretien des contacts et échange d'expériences et de connaissances entre les membres et d'autres personnes engagées dans la protection contre le bruit ;
- Promotion de la coordination et des compétences techniques, également en collaboration avec des spécialistes privés de la protection contre le bruit ;
- Soutien technique à la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE) et de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) sur le thème du bruit ;
- Rédaction de rapports et de prises de position types, notamment à l'attention de la CCE et de la DTAP dans le cadre de consultations sur des législations, des recommandations, des aides à l'exécution et des stratégies de la Confédération ;

3 Membres

Art.4

L'association se compose de :

- membres individuels
- membres collectifs

Art.5

Les membres individuels sont des spécialistes de la protection contre le bruit issus de services publics (environnement, génie civil, industrie et artisanat, police, sécurité, santé, etc.), responsables de l'application de la protection contre le bruit et employés de cantons, de grandes villes ou de la Principauté du Liechtenstein.

Art.6

Les membres collectifs sont des services publics des cantons, des grandes municipalités ou de la Principauté du Liechtenstein responsables de l'exécution de la législation de la protection contre le bruit.

Art.7

Les demandes d'adhésion sont soumises au comité. Ce dernier décide de l'admission au sein du CB.

4 Organes et commissions

Art.8

Les organes du CB sont les suivants :

- Assemblée générale
- Comité
- Organe de révision

Il existe en outre les organes suivants sans pouvoir de décision :

- Sections
- groupes spécialisés permanents
- groupes de travail temporaires

4.1 Assemblée générale

Art.9

L'assemblée générale est l'organe suprême du CB. Elle tient une réunion ordinaire par an. Elle est ouverte à tous les membres et à tous les hôtes invités.

Elle se prononce sur les affaires suivantes :

- Approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
- Approbation du budget ;
- Détermination des cotisations des membres et approbation des financements spéciaux ;
- Élection de la présidence du comité, des membres du comité et des vérificateurs ou vérificatrices des comptes pour une durée de trois ans ;
- Modifications des statuts ;
- Dissolution de l'association ;

Art.10

Chaque membre est invité à l'assemblée générale au moins trois semaines avant la date de la réunion, par écrit ou par courrier électronique, avec indication de l'ordre du jour.

Art.11

Les propositions à l'attention de l'assemblée générale et les propositions d'élection au comité doivent être soumises au comité au moins six semaines avant l'assemblée générale.

Art.12

Les propositions de membres, de sections ou de groupes spécialisés pour des assemblées générales extraordinaires doivent être approuvées par au moins un tiers des membres.

Art.13

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Art.14

Chaque membre individuel dispose d'une voix. Si un membre collectif envoie plusieurs personnes à l'assemblée générale, celles-ci conviennent entre elles de l'exercice du droit de vote avant le début du vote ; deux voix au maximum sont autorisées par membre collectif. Un membre ne peut pas se faire représenter par un autre membre.

Art.15

En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Art.16

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents. Une décision peut être prise par voie de correspondance.

4.2 Comité

Art.17

Le comité est élu par l'assemblée générale. La période d'élection est de trois ans. La réélection est possible. Le comité se compose de la (co-)présidence et de cinq à neuf membres. Un représentant de l'OFEV est invité permanent aux réunions du comité.

Les régions linguistiques et nationales ainsi que les différents domaines d'activité de la protection contre le bruit doivent être représentés de manière équilibrée au sein du comité.

Art.18

Le comité est compétent pour traiter :

- les affaires courantes du CB ;
- l'organisation du CB ;
- l'admission et l'exclusion de membres ;
- l'invitation d'hôtes, par ex. de spécialistes des services fédéraux, des hautes écoles, des institutions spécialisées ;
- la mise en place de groupes spécialisés et de groupes de travail et de leurs responsables (y compris l'établissement de cahiers des charges et le financement) ;
- la coordination et l'envoi de prises de position et de consultations ;
- les propositions aux offices fédéraux ;
- l'édiction de recommandations, de directives et d'aides à l'exécution ;
- l'information vers l'intérieur et l'extérieur, notamment par l'entremise d'une présence sur internet ;
- les contacts avec les associations et les organisations qui s'engagent en faveur de la protection contre le bruit ;
- la gestion des finances ;
- l'établissement du rapport annuel, des comptes annuels et du budget ;

4.3 Organe de révision

Art.19

L'organe de révision vérifie chaque année les comptes de clôture et la comptabilité du Cercle Bruit, fait un rapport à l'assemblée générale et émet des recommandations. L'organe de révision est élu par l'assemblée générale. Il est élu pour trois ans. Une réélection est possible.

4.4 Sections

Art.20

Afin de promouvoir la collaboration régionale, le CB se divise en trois sections :

- Section Suisse orientale avec les cantons AI, AR, GL, GR, SG, SH, SZ, TG, TI, UR et la Principauté du Liechtenstein ;
- Section Suisse du Nord-Ouest et Suisse centrale avec les cantons AG, BE, BL, BS, LU, NW, OW, SO, ZG, ZH ;
- Section Suisse romande avec les cantons FR, GE, JU, NE, VD, VS ;

Art.21

Les sections s'organisent elles-mêmes. Chaque section organise ses propres réunions en fonction des besoins. Celles-ci sont ouvertes aux membres de toutes les sections.

Art.22

Chaque section peut mettre en place ses propres groupes de travail temporaires après avoir consulté le comité.

4.5 Groupes d'experts permanents et groupes de travail temporaires

Art.23

Au sein du CB, il existe des groupes spécialisés permanents et des groupes de travail temporaires.

- Les groupes spécialisés permanents se consacrent spécifiquement à un thème ou à un groupe thématique défini par le comité et remettent leurs rapports, leurs prises de position et leurs consultations à l'attention du comité.
- Les groupes de travail temporaires travaillent selon un cahier des charges approuvé par le comité et informent régulièrement ce dernier de l'état d'avancement de leurs travaux.

Art.24

Les groupes spécialisés et les groupes de travail se composent du/de la responsable et de quelques membres du CB. Il peut être fait appel à des invités et à des spécialistes externes.

5 Responsabilité

Art.25

Le CB s'engage que sur sa propre fortune. La responsabilité personnelle des membres pour les obligations du CB est exclue.

6 Dissolution

Art.26

La décision de dissoudre le CB est prise par l'assemblée générale. Pour dissoudre l'association, une majorité des trois quarts des voix présentes est requise. En cas de dissolution, le capital de l'association est attribué à une autre personne morale exemptée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

Art.27

L'association est d'utilité publique. Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

7 Dispositions finales

Art.28

Les présents statuts sont traduits dans les langues officielles que sont le français et l'italien. En cas de litige, le texte original allemand fait foi.

Art.29

Les présents statuts se basent sur les statuts de fondation approuvés du 12 septembre 2003 et ont été révisés pour la dernière fois le 20 septembre 2024 par l'assemblée générale.

Pour le Cercle Bruit Suisse

La présidence :

Le secrétaire:

Edictés à l'occasion de l'assemblée générale du 12.09.2003 (statuts constitutifs)
Révisés par l'assemblée générale du 18.09.2009
Révisés par l'assemblée générale du 24.09.2019
Révisés par l'assemblée générale du 20.09.2024